

## QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Bolaños

Jugement n° 2113

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. Alvaro Bolaños le 13 novembre 2000 et régularisée le 26 janvier 2001, la réponse de l'Agence du 9 mai, la réplique du requérant datée du 19 juin et la duplique de l'AIEA en date du 28 août 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant colombien né en 1938, est entré au service de l'Agence en juin 1984, en qualité d'administrateur de zone de grade P.3, à la Section Amérique latine de la Division de l'assistance et de la coopération techniques du Département de la coopération technique, aux termes d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Celui-ci fut prolongé à six reprises. L'engagement du requérant prit fin le 30 novembre 1999, date à laquelle l'intéressé prit sa retraite.

Le 9 février 1987, le chef de la Section Amérique latine rédigea un mémorandum relatif à l'attribution de projets au personnel de sa section. Le requérant déduisit d'une note manuscrite apposée au bas de ce mémorandum qu'il assumerait dorénavant les mêmes fonctions et responsabilités qu'un collègue de grade P.4. Les demandes de reclassement concernant le poste du requérant, formulées en août 1993 puis en décembre 1996, furent rejetées.

Par mémorandum du 5 mars 1999, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer son cas et de lui accorder le grade P.4 à compter de février 1987. Par lettre du 6 juillet 1999, ce dernier répondit au requérant qu'il ressortait du rapport qu'il avait sollicité de la Division du personnel et du Département de la coopération technique qu'il était forclos, étant donné qu'il n'avait pas contesté son grade lors de ses nombreuses prolongations de contrat, la dernière datant du 29 avril 1998. Par ailleurs, il y était indiqué que ses activités principales étaient demeurées les mêmes et que l'affectation occasionnelle à des fonctions de niveau supérieur était tout à fait normale. Il ajoutait que, pour qu'un poste soit reclassé, il fallait que les responsabilités augmentent à plusieurs reprises et de manière régulière. Par courrier du 3 août 1999, le requérant demanda au Directeur général de reconsidérer la décision de la Division du personnel. Ce dernier lui répondit le 13 septembre qu'il ne voyait aucune raison de rapporter la décision du 6 juillet de ne pas procéder au reclassement de son poste. Il indiqua à l'intéressé qu'il aurait dû saisir la Commission paritaire de recours dans le délai d'un mois suivant la notification de ladite décision. Le 17 septembre, le requérant introduisit devant la Commission un recours contre la décision du Directeur général du 13 septembre 1999.

Dans son rapport au Directeur général daté du 30 juin 2000, la Commission considéra que le mémorandum du 9 février 1987 n'avait pas entraîné l'assignation de tâches et responsabilités de niveau supérieur au requérant. En outre, le fait que ce dernier n'avait élevé aucune contestation lors de la signature de son contrat initial ou de celle de ses multiples prolongations signifiait, selon elle, qu'il avait accepté de bonne foi les termes et conditions de son engagement. Elle recommanda au Directeur général de rejeter le recours. Par lettre du 21 juillet 2000, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant qu'il faisait sienne cette recommandation.

B. Le requérant fait état de diverses irrégularités et violations des Statut et Règlement du personnel, ainsi que d'abus de pouvoir. Il fait valoir qu'avant d'entrer au service de l'Agence il avait exercé pendant quinze années des fonctions similaires à celles pour lesquelles il a été recruté à l'AIEA, notamment sur un poste de grade P.4. Ce sont précisément des tâches et responsabilités correspondant au niveau P.4 qu'il s'est vu assignées dès son

recrutement, comme cela a été confirmé dans tous ses rapports d'évaluation. Ses supérieurs ont en effet reconnu qu'il exerçait des responsabilités correspondant au niveau P.4 et qu'il devrait être promu à ce grade. A cet égard, il ajoute qu'il ne pouvait contester le classement de son poste lors de la signature de son contrat sous peine de ne pas être engagé.

Le requérant fait également observer que, pour résoudre son problème, il aurait suffi de le nommer au poste P.4 de sa section qui était devenu vacant en 1989. Or cette solution n'a pas été envisagée : le poste en question n'a pas été mis au concours, a été attribué à un fonctionnaire ne possédant pas l'expérience nécessaire, puis a finalement été transféré vers une autre section.

Le requérant explique que, le 6 juillet 1999, le Directeur général lui a seulement fait part de ses commentaires mais n'a pris aucune décision à son égard. C'est pourquoi il lui a réécrit le 3 août. Selon le requérant, la décision du Directeur général du 13 septembre 1999 a été prise sur la base d'informations confidentielles qui ne lui ont pas été communiquées, en violation du principe de transparence sous-tendant celui selon lequel le personnel doit être traité de manière équitable. Il prétend également que l'administration a tenté de l'empêcher de faire appel.

Par ailleurs, le requérant indique qu'il a reçu la lettre du 21 juillet 2000 le 1<sup>er</sup> août, mais que la recommandation de la Commission paritaire de recours n'y était pas annexée. Ce n'est que le 28 août 2000 que le rapport de la Commission lui est parvenu. Il critique ce rapport car, à ses yeux, il contient des incohérences et des erreurs. Il en conclut que la recommandation de la Commission est totalement infondée et que son cas n'a pas été traité de manière impartiale.

Enfin, le requérant relève que, depuis vingt ans, l'Agence a appliqué la politique de la «croissance zéro» consistant à ne pas augmenter le budget, quel que soit le nombre d'agents nécessaire. Ainsi, de nombreux fonctionnaires ont été «sacrifiés», ce qui s'est traduit, notamment, par le refus de classer leur poste correctement. Il fait également état d'incidents avec le directeur de la division dont il relevait, lesquels auraient, selon lui, eu des conséquences sur les décisions qui ont été prises à son égard. Le requérant souligne que, même s'il a fait l'objet d'un traitement injuste, la qualité de ses services ne s'en est jamais trouvée affectée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 21 juillet 2000, telle qu'elle lui a été notifiée le 28 août 2000, ainsi que celle du 13 septembre 1999, et d'invalider le rapport de la Commission paritaire de recours. Il demande également au Tribunal de reconnaître et de confirmer que l'Agence a violé à plusieurs reprises les Statut et Règlement du personnel, s'est appuyée sur des décisions arbitraires, a pris des mesures visant à porter atteinte aux droits du personnel et à leur capacité de former recours, n'a pas appliqué toutes les règles de procédure et a commis des abus de pouvoir. Il réclame, au titre du tort matériel subi, une indemnité équivalant à la différence entre la rémunération et les prestations qu'il a perçues en sa qualité de fonctionnaire de grade P.3 et celles qu'il aurait perçues s'il avait été employé au grade P.4 entre 1987 et 1999, ou bien le versement d'une somme forfaitaire équivalente calculée sur la base de son dernier traitement. Il sollicite 30 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral ainsi que 5 000 dollars de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable. Elle rappelle que le requérant a attendu le 5 mars 1999, soit près d'un an après avoir signé sa dernière prolongation de contrat, pour contester le grade qui lui avait été attribué lors de son engagement en 1984 : il est donc forclus. En outre, ayant reçu une réponse définitive du Directeur général à son recours le 6 juillet 1999, le requérant aurait dû saisir la Commission paritaire de recours dans le délai d'un mois suivant la notification de cette réponse; or il ne l'a fait que «près de trois mois» plus tard. Enfin, étant donné que l'intéressé, qui prétend avoir reçu la décision définitive du Directeur général le 1<sup>er</sup> août 2000, n'a saisi le Tribunal que le 13 novembre 2000, la requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Invoquant le jugement 1808 (affaire Mesfin), l'Agence fait valoir que l'argument du requérant relatif à la qualité de ses services doit être écarté car le classement d'un poste «dépend des fonctions du poste, non pas de la façon dont son titulaire s'en acquitte». Par ailleurs, le transfert du poste P.4 de la Section Amérique latine vers une autre section constitue une décision indépendante de la question du reclassement du poste du requérant. Quant aux prétendues lacunes et erreurs contenues dans le rapport de la Commission paritaire de recours, elles n'ont aucune incidence en l'espèce car la requête porte sur la décision définitive du Directeur général, et non sur les délibérations de la Commission. L'allégation relative au prétendu incident avec le directeur de la division dont relevait le requérant ne saurait être retenue étant donné qu'il n'a apporté aucune preuve susceptible de l'étayer. De même, l'argument concernant la politique de la «croissance zéro» doit être écarté pour manque de fondement du fait qu'il

ne s'agit que de pures spéculations. Enfin, l'Agence indique qu'une étude d'évaluation des postes du Département de la coopération technique a été menée entre octobre et décembre 1998. Il en est résulté que le poste du requérant devait être maintenu au grade P.3.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que les arguments de l'Agence sont infondés. Selon lui, celle-ci a pris des décisions entachées de vices de procédure, d'erreurs de fait et de droit, de détournement de pouvoir et de parti pris. Elle aurait également omis de tenir compte de faits essentiels et tiré du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Au titre de la recevabilité, il soutient qu'il ne pouvait pas attaquer ses prolongations de contrat du fait que celles-ci ne constituaient pas des décisions administratives attaquables au sens du Règlement du personnel, mais seulement des offres au sens juridique du terme. Il précise que, depuis 1987, ses supérieurs hiérarchiques lui avaient promis qu'ils feraient le nécessaire pour obtenir le reclassement de son poste, c'est pourquoi il n'a pas entrepris de démarches particulières. Par ailleurs, pour faire appel, il devait attendre une décision définitive et expresse du Directeur général; celle-ci n'est intervenue que le 13 septembre 1999. Il souligne que, dès lors que la Commission paritaire de recours n'a pas contesté la recevabilité de son recours, il n'était pas forclos. De même, n'ayant reçu le rapport de la Commission, qui aurait dû être annexé à la lettre du 21 juillet 2000, que le 28 août 2000, le requérant a bien respecté le délai prévu à l'article VII pour saisir le Tribunal, car c'est à compter de cette dernière date que le délai a commencé à courir.

Sur le fond, le requérant ajoute que s'il a fait référence à la qualité de ses services, c'est uniquement pour écarter toute idée selon laquelle des insuffisances dans son travail pourraient être à l'origine du fait que l'Agence n'a pas pris les mesures appropriées à son égard. Il allègue que le transfert dans une autre section du poste P.4, auquel il aurait pu se porter candidat, n'était pas justifié. Il s'applique à démontrer qu'il a subi un traitement discriminatoire et injuste du fait de l'incident avec son directeur de division. Il estime que l'examen des demandes de reclassement de son poste a été irrégulier.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle soutient que les procédures de reclassement ont été en tout point régulières. En outre, c'est à tort que le requérant allègue que les prolongations de contrat qui lui ont été offertes ne contenaient pas de décision concernant son grade. Quant au transfert de poste susmentionné, il a été effectué en conformité avec le Manuel administratif de l'Agence. Enfin, le requérant n'aurait apporté aucune preuve susceptible d'étayer plusieurs de ses arguments.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été employé par l'AIEA du 24 juin 1984 au 30 novembre 1999, date de son admission à la retraite. Recruté au grade P.3, il ne put obtenir, malgré plusieurs demandes, le reclassement de son poste au niveau P.4 ou sa nomination à un poste de ce niveau.

2. Le 5 mars 1999, l'intéressé s'adressa au Directeur général pour lui demander de donner des instructions en vue du réexamen complet de son cas et du reclassement de son poste au grade P.4 avec effet à compter de février 1987, mois à partir duquel il affirmait avoir exercé des fonctions et eu des responsabilités correspondant à ce niveau. Le Directeur général lui répondit le 23 avril 1999 que sa demande était transmise à la Division du personnel et que son cas serait examiné en liaison avec le Département de la coopération technique -- dont il dépendait. Le 6 juillet, le Directeur général l'informa qu'il avait reçu un rapport des deux services concernés. Il indiquait que le requérant était forclos car il avait signé de nombreuses prolongations de contrat sans contester le grade P.3 qui lui était assigné. Il ajoutait que, si le requérant avait été amené à exercer des fonctions de plus haut niveau, cela avait été de manière occasionnelle et pour de courtes périodes, sans que ses activités principales aient été modifiées. Le Directeur général concluait que les résultats du récent réexamen du classement des postes conduit au sein du Département de la coopération technique ne justifiaient pas une modification du grade du poste qu'il occupait, mais que l'administration avait fait savoir à plusieurs reprises qu'elle était satisfaite de la qualité de son travail.

3. Le 3 août 1999, l'intéressé a présenté une demande de réexamen au Directeur général, lequel répondit, le 13 septembre 1999, qu'il ne voyait aucune raison de reclasser le poste de l'intéressé, et que ce dernier aurait dû saisir la Commission paritaire de recours. C'est dans ces conditions que, le 17 septembre 1999, l'intéressé saisit ladite commission, reprenant l'ensemble des arguments précédemment invoqués et demandant l'annulation de la

décision contenue dans la lettre du Directeur général du 13 septembre 1999.

4. Après avoir tenu onze réunions sur cette affaire et en avoir considéré tous les aspects, la Commission paritaire de recours recommanda au Directeur général, le 30 juin 2000, de ne pas reconsidérer sa décision du 13 septembre 1999 de ne pas reclasser le poste du requérant au niveau P.4. En outre, elle émit plusieurs recommandations de portée générale tendant à ce que l'administration améliore la transparence de ses procédures de reclassement et évite de faire des déclarations contradictoires et de susciter, lors des évaluations, des attentes qui ne peuvent par la suite être suivies d'effet pour les membres du personnel.

5. L'intéressé saisit le Tribunal d'une requête tendant à l'annulation de la décision du 21 juillet 2000 par laquelle le Directeur général a maintenu sa décision du 13 septembre 1999 de ne pas reclasser son poste. Le requérant demande également au Tribunal d'invalidier le rapport de la Commission paritaire de recours et de reconnaître les violations répétées des Statut et Règlement du personnel commises par l'Agence. Il réclame diverses indemnités, dont une indemnité équivalant à la différence entre la rémunération et les prestations qu'il aurait perçues entre 1987 et 1999 au grade P.4 et celles dont il a effectivement bénéficié au grade P.3.

#### *Sur la recevabilité*

6. Dans la mesure où le requérant demande l'invalidation du rapport de la Commission paritaire de recours, ses conclusions sont irrecevables, dès lors que la Commission n'a qu'un pouvoir de recommandation et non pas un pouvoir de décision. Sans doute l'intéressé est-il recevable à invoquer des vices de fonctionnement de la Commission à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision du Directeur général et à se plaindre de ce que la procédure aurait été irrégulière. Ce moyen sera examiné lors de la réponse donnée sur le fond dans la suite de la présente décision, mais les conclusions tendant à invalider la recommandation de la Commission ne peuvent être que rejetées.

Il en va de même des conclusions tendant à ce que la carrière du requérant soit reconsidérée depuis 1987, année au cours de laquelle le travail au sein de la section dont il relevait a été réorganisé. Comme le souligne la défenderesse, l'intéressé aurait eu l'occasion de contester en leur temps les refus de reclassement de poste qui lui ont été opposés mais il a accepté à six reprises, la dernière fois étant le 29 avril 1998, des prolongations de son contrat sans élever d'objections contre le maintien du grade qui lui était assigné.

En revanche, le Tribunal examinera au fond les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 21 juillet 2000 maintenant celle du 13 septembre 1999 portant refus du reclassement de son poste.

D'une part, si la défenderesse soutient que la requête -- qui a été déposée le 13 novembre 2000 -- est tardive, car présentée plus de quatre-vingt-dix jours après la notification de ladite décision -- qui est intervenue le 1<sup>er</sup> août 2000 --, il résulte du dossier que cette notification était incomplète. En effet, la recommandation de la Commission paritaire de recours, qui devait y être jointe, ne figurait pas dans l'envoi fait à l'intéressé. Ce dernier n'a reçu le rapport de la Commission que le 28 août 2000.

D'autre part, s'il est exact que, comme le soutient la défenderesse, la décision du 13 septembre 1999, qui a fait l'objet du recours devant la Commission, confirme sur bien des points la position arrêtée le 6 juillet, cette décision vient formellement préciser -- ce que ne faisait pas celle du 6 juillet -- que, sur la base de tous les éléments recueillis, le Directeur général «ne [voyait] pas de raison de reclasser le poste». Le requérant pouvait donc déférer cette décision définitive devant la Commission paritaire de recours, ce qu'il a fait dans les délais, ainsi d'ailleurs que l'a admis la Commission qui a procédé à une instruction de l'ensemble de l'affaire.

#### *Sur le fond*

7. Le point de départ du litige soumis au Tribunal est constitué par le mémorandum du 5 mars 1999 dans lequel le requérant sollicite un réexamen de son cas en vue du reclassement de son poste. L'administration a accepté de procéder au réexamen par sa lettre du 23 avril 1999. Sans doute l'intéressé n'était-il pas recevable à demander que toute sa carrière soit reconsidérée, mais il pouvait parfaitement contester son grade et réclamer des indemnités si sa revendication était justifiée.

8. Le requérant énumère divers vices qui, selon lui, auraient entaché l'avis émis par la Commission paritaire de recours. Mais le Tribunal ne peut que rejeter ses arguments sur ce point. Ni les dispositions prises par l'Agence

pour assurer le secrétariat de la Commission, ni l'instruction à laquelle il a été procédé ne font apparaître de vices qui auraient pu affecter l'avis émis et exercer une influence sur la décision attaquée. Quant aux contradictions ou erreurs décelées par le requérant dans le long rapport de la Commission, elles n'auraient pu, si même elles étaient établies, avoir une incidence sur la régularité de la recommandation.

9. Le requérant souligne à plusieurs reprises que la qualité de ses services était appréciée, ce que l'organisation ne conteste nullement, mais cela reste sans incidence sur le classement de son poste (voir en ce sens le jugement 1808). Il rappelle également qu'en plusieurs occasions il aurait pu être nommé à un poste de niveau P.4, mais la prise en considération de ces arguments tendrait à remettre en cause des décisions qui n'ont pas été contestées et dont l'illégalité éventuelle ne peut être invoquée à l'appui des conclusions dirigées contre les décisions prises en 1999 de ne pas reclasser son poste.

10. Pour l'essentiel, le requérant soutient qu'il assumait des responsabilités correspondant au niveau P.4, ainsi que ses supérieurs l'ont reconnu à plusieurs reprises durant sa carrière, ce qui devait conduire l'organisation à procéder en conséquence au reclassement de son poste. Mais le Tribunal estime, comme la Commission paritaire de recours, qui a procédé à un examen très minutieux de l'affaire, que les procédures de reclassement n'ont pas été irrégulières. Sur ce point, il y a lieu de souligner qu'une étude d'évaluation des postes de travail, concernant notamment les postes de niveau P.3 tels que celui occupé par le requérant, a été menée d'octobre à décembre 1998 au sein du Département de la coopération technique. Les conclusions de cette étude, qui ont été approuvées par le Directeur général le 19 mars 1999, n'apportent aucun élément de nature à mettre en doute le bien-fondé du classement du poste de l'intéressé.

11. Quant aux moyens du requérant mettant en cause l'impartialité de l'Agence et relatant divers incidents qui le conduisent à penser que l'administration l'a traité de manière discriminatoire et injuste, il s'agit de simples allégations que le Tribunal ne saurait retenir. Il paraît établi, en revanche, que le travail du requérant était apprécié, comme le note d'ailleurs le Directeur général dans sa lettre du 6 juillet 1999, et c'est probablement en raison des évaluations positives dont il avait été l'objet qu'il a pensé qu'il pourrait voir ses fonctions revalorisées et son grade porté au niveau P.4.

12. Enfin, si le requérant se plaint de ce que certains documents n'ont pas été portés à sa connaissance, ni à celle de la Commission paritaire de recours ni à celle du Tribunal de céans, et estime qu'il y a notamment là une violation des Statut et Règlement du personnel ainsi que des principes de bonne foi et de non-discrimination, la défenderesse se justifie en invoquant, à bon droit, les règles de protection des informations concernant d'autres membres du personnel. Pour le surplus, il ne résulte nullement du dossier que les règles de la procédure contradictoire aient été méconnues.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il conteste ni, par suite, à demander l'octroi d'indemnités tendant à réparer le préjudice causé par les irrégularités dont il se plaint.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2002.